

Date : 30 janvier 2026
Référence : LLG-URBA-2026-CD-02



DGA Aménagement du Territoire et du
Développement Durable
Direction des Routes

Projet de modification du PLU de la commune de Pleumartin

Préambule

Par courrier, en date du 22 décembre 2025, à l'attention des personnes publiques associées, vous avez notifié le projet de modification de droit commun du PLU de la commune de Pleumartin. Cette procédure est engagée par arrêt pris par la Communauté d'Agglomération de Grand-Châtellerault.

Caractérisation du réseau routier départemental concerné :

- Routes classées dans le Réseau Structurant (RD= Route départementale) : Néant
- Routes classées Grande Circulation : Néant
- RD à 90 km/h : Néant
- Routes départementales présentes sur le territoire (Réseau de développement local: RD3 ; 14 ; 15 et 16

Projets routiers :

- Pas de projet routier à venir sur la commune à court, moyen et long termes.
- Le schéma routier départemental accessible sur le site la.vienne86.fr [Schéma routier 2022-2027 - La Vienne le département \(lavienne86.fr\)](http://lavienne86.fr)

Mobilités

- Le territoire est couvert par le Plan de Mobilité Simplifié du Grand Châtellerault.

Servitudes EL7 (plan d'alignement) :

Pour information, 9 plans d'alignement existants sur Routes Départementales sont recensés sur la commune de Pleumartin :

C 115	Pleumartin	Mezeray		16 25 avril 1895	21 X 185	Mezeray
C 116	Pleumartin	bourg (Le)	16a	26 avril 1886	32 X 170	Le bourg
C 117	Pleumartin	bourg (Le)		16 25 avril 1895	37 X 600	Le bourg
C 118	Pleumartin	Fourniot (Le)		3 21-août-06	34 X 215	Le Fourniot
C 119	Pleumartin	bourg (Le)	3a	12 avril 1899	34 X 100	Le bourg - Avenue de la Gare des Marchandises
C 120	Pleumartin	Belle Indienne (La)		3 12 avril 1899	35 X 150	La Belle Indienne
C 121	Pleumartin	bourg (Le)		3 09 septembre 1893	35 X 185	Le bourg
C 122	Pleumartin	bourg (Le)		14 01 mars 1873	32 X 310	Le bourg
C 123	Pleumartin	bourg (Le)		14 21-oct-37	35 X 275	Le bourg

Ces plans d'alignement n'ont plus d'intérêt pour le Département. En conséquence, ils peuvent être retirés de la liste et des plans de servitudes d'utilité publique (sauf à ce que les communes expriment explicitement un intérêt à les conserver).

L'article L. 152-7 du Code de l'urbanisme indique :

« Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication. »

De ce fait, en cas de non reprise en annexe d'un plan d'alignement dans le futur PLUi, la servitude résultant d'un plan d'alignement approuvé reste opposable aux demandes d'autorisations jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'approbation du PLUi.

Ainsi, le plan d'alignement est inopposable à compter de ce délai d'un an.

Le PLUi peut donc décider de ne pas reprendre les dispositions du plan d'alignement.

Emplacements réservés :

A priori, aucun emplacement réservé n'est recensé sur la commune.

Dans l'hypothèse où un emplacement réservé serait recensé et porté au bénéfice du Département, il n'existe pas de délibération du Département de la Vienne. La commune ou autres collectivités peuvent néanmoins maintenir cet emplacement réservé, en le renseignant à leur profit.

Nouvelles zones d'urbanisation :

« Dents creuses » :

Un des objectifs du PADD, pour la thématique consommation foncière, porte sur le fait de combler au mieux les « dents creuses » dans l'agglomération de la commune.

Dans le cas de création de nouvelles constructions sur ces « dents creuses » identifiées au projet de PLU, les services de la Direction des Routes attirent l'attention sur le fait qu'ils seront vigilants, lors de l'instruction des demandes de permission de voirie pour la création de nouveaux accès, à la limitation des accès directs sur les routes départementales et surtout sur le respect des conditions de sécurité (visibilité notamment).

Plan paysage :

L'Atlas des paysages est accessible sur le site: <https://atlas-de-paysages.lavienne86.fr> via le lien suivant [Accueil - Atlas des paysages \(lavienne86.fr\)](#)

Pour le Président du Conseil Départemental de la Vienne
et par délégation
Le Directeur des Routes

Thierry CHOUETTE

